

5.0 Limites du programme

Les sommes nécessaires aux départements militaires américains pour les opérations et les achats de matériel sont votées, chaque année financière, par le Congrès des États-Unis, au moyen d'une loi annuelle appelée *Defense Appropriations Act* (loi sur les crédits de défense). À diverses occasions, on a apporté à cette loi des conditions spéciales restreignant dans une certaine mesure la liberté des départements militaires à dépenser les fonds autorisés. Ces restrictions législatives tendent à se perpétuer dans les *Defense Appropriations Act* subséquents et limitent quelquefois en permanence l'envergure de la participation canadienne aux programmes de défense américains. Elles sont énumérées ci-après, de même que celles qui émanent d'autres lois ou règlements américains.

Puisque la *U.S. Defense Appropriations Act* est modifiée chaque année, les restrictions législatives peuvent aussi varier d'une année à l'autre. Il est donc souhaitable de vérifier le statut de ces modifications qui intéressent ou touchent l'entreprise, auprès du Bureau des programmes de défense, Direction des États-Unis, ministère des Affaires extérieures.

5.1 Modification Berry

Le *Defense Appropriations Act* renferme habituellement une restriction appelée "Berry Amendment" (modification Berry), concernant l'affectation de fonds appropriés à l'achat d'aliments, de vêtements ou de certains produits textiles et de métaux spécialisés.

Cette restriction interdit généralement aux services armés des États-Unis d'acheter, en totalité ou en partie, tout aliment, vêtement, article de coton, laine, soie tissée (pure ou mélangée), fil de soie pour tissu à cartouches, tissu synthétique (pur ou enduit) non cultivé, retransformé, réutilisé ou produit aux États-Unis ou dans ses possessions.

À l'heure actuelle, les restrictions du 6-302 ne s'appliquent pas aux cas suivants:

- a) achats hors des États-Unis effectués à l'appui d'opérations de combat;
- b) achats effectués par des navires dans les eaux étrangères;
- c) achats d'urgence ou achats de denrées périssables par des établissements situés hors des États-Unis, pour leur personnel;
- d) achat des produits énumérés à l'article 6-105 du DAR auxquels la présente partie ne s'applique pas expressément;
- e) petits achats aux fins de cette exception: il s'agit d'un achat d'un montant total non supérieur à 10 000 \$ distinct d'un achat individuel;
- f) achat de produits finis comprenant, à l'occasion, du coton ou de la laine, et dont la valeur estimative ne dépasse pas 10 % du prix total du produit fini, et ce, pourvu que la valeur estimative n'excède pas 10 000 \$ ou 3 % du prix total du produit fini (suivant le plus élevé des deux montants);
- g) tout aliment ou vêtement quelconque de coton, soie tissée (pure ou mélangée), fil de soie pour tissu à cartouches, tissu synthétique (pur ou enduit),

laine, pour lequel le Secrétaire intéressé a jugé qu'une qualité satisfaisante et une quantité suffisante de tels éléments, cultivés ou produits aux États-Unis ou dans leurs possessions, ne peuvent être acquises selon les besoins, aux prix du marché américain;

- h) produits achetés expressément aux fins de revente par des représentants (voir DAR 6-103.7);
- i) achats de métaux spécialisés ou de tout article contenant des métaux spécialisés pour lesquels le Secrétaire intéressé ou son représentant a déterminé qu'il est impossible d'obtenir des métaux spécialisés fondus aux États-Unis d'une qualité satisfaisante et en quantité suffisante au fur et à mesure des besoins et aux prix du marché américain;
- j) achats de métaux spécialisés à un niveau inférieur au marché principal pour des programmes autres que ceux qui touchent les aéronefs, missiles et engins spatiaux, navires, chars et véhicules, armes et munitions (voir 7-104.93a); et
- k) achats de métaux spécialisés (voir 7-104.93(b) ou de vêtements protecteurs en cas de guerre bactériologique (voir 7-104.13) lorsque de tels achats sont nécessaires afin de respecter des ententes prises avec des gouvernements étrangers et exigeant que les États-Unis achètent des fournitures de sources étrangères afin de contrebalancer les ventes réalisées par les entreprises ou le gouvernement américain en vertu de programmes approuvés répondant aux besoins de la défense ou lorsque de tels achats sont connexes à une entente avec un pays qui se qualifie (voir par exemple, 6-001).

De récentes décisions prises par le gouvernement des États-Unis ont permis:

- a) la fabrication de parachutes au Canada à condition que le tissu utilisé soit d'origine américaine;
- b) l'emballage de produits alimentaires à condition qu'ils proviennent des États-Unis et qu'ils y aient été transformés.

5.2 Métaux spécialisés

En commençant avec le *Defense Appropriations Act* de l'année financière 1973 (qui a pris fin le 30 juin 1973), le Congrès américain a ajouté, à la modification Berry, une clause supplémentaire sur les "métaux spécialisés" (voir 5.1). La clause qui a été abandonnée (voir 5.1(ix) ci-dessus) interdisait l'achat de fournitures contenant entièrement ou en partie des métaux spécialisés, y compris des coutelleries en acier inoxydable qui n'ont pas été coulées dans des aciéries situées aux États-Unis ou dans ses possessions.

L'expression "métal spécialisé" comprend:

- a) les aciers dont la teneur maximale de l'alliage dépasse au moins une des limites suivantes: 1,65 % de manganèse, 0,60 % de silice, 0,60 % de cuivre, ou renfermant plus de 0,25 % de l'un ou l'autre des éléments suivants: aluminium, chrome, cobalt, columbium, molybdène, nickel, titane, tungstène ou vanadium;